

# RÉGLEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

## ARTICLE 1 – OBJET

Conformément à l'article 29 de la loi LOTI et à la loi du 12 juillet 1999, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est organisateur de droit des transports publics réguliers de personnes, les transports scolaires étant des transports réguliers. Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires. L'inscription sur les listes de transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Il a pour objet de définir :

- les conditions de création, de modification ou de fermeture des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires,
- le rôle des différents acteurs,
- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une subvention ou une indemnité,
- la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, de l'Etat par l'intermédiaire de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD), des familles et du Département,
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou la descente aux points d'arrêt afin de prévenir, autant que faire se peut, les accidents.

## ARTICLE 2 – DÉFINITION DES SERVICES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est organisateur de droit des transports réguliers de voyageurs, les transports scolaires étant des transports réguliers.

Sont ainsi exclus de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- les services occasionnels,
- les trajets autres que les trajets domicile/établissement scolaire sont en particulier exclus les trajets établissements scolaires-cantines, les trajets périscolaires ou les trajets extra scolaires.

## ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

### 3.1 - Bénéficiaires de la carte scolaire

Les élèves de maternelle, primaire et du secondaire peuvent bénéficier des transports scolaires sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- les élèves de maternelle doivent être âgés de 2 ans révolus au moment de leur inscription dans la mesure où il y a un accompagnateur mis à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Cet accompagnateur est pris en charge financièrement par les communes desservies par le service.
- les élèves doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, relevant du ministère de l'Éducation Nationale.
- le trajet domicile-établissement scolaire doit être interne au périmètre des transports urbains (PTU) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

### 3.2 - Respect de la sectorisation

Les élèves ayant obtenu une dérogation de secteur pourront bénéficier de la carte scolaire à la condition qu'il existe un circuit scolaire adapté. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à la création d'un circuit spécifique supplémentaire et ce quel que soit leur nombre.

Si les règles de sectorisation devaient être assouplies, elles ne pourront pas engager la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à y répondre sauf dispositions législatives contraires.

### 3.3 - Indemnisiation

En l'absence de lignes desservant le trajet domicile/établissement scolaire tel que défini à l'article 3.1. ou si l'élève ne peut utiliser un transport collectif pour tout ou partie de son trajet, il peut bénéficier d'une indemnité financière dans les conditions prévues à l'article 5.1.2. du présent règlement.

Une seule indemnisation par famille est prise en compte (montant du prix du km fixé par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse).

La régie des transports Sillages fournit le formulaire nécessaire à la famille qui devra lui retourner avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours.

Les établissements scolaires attestent de la présence des élèves «indemnisables». Le versement de l'indemnité se fera par la régie des transports Sillages à la fin de chaque année scolaire après toutes les vérifications qu'il juge nécessaire. Il existe un plafond d'indemnité par famille qui est de 750 € euros par an.

Les élèves de maternelle, de primaire et les étudiants sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

Il faut également remplir les conditions suivantes :

- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement du secteur,
- si le transport existe mais nécessite pour l'élève plus de deux correspondances et induit un temps de trajet supérieur à 1h30 par jour
- en aucun cas le trajet entre le domicile et l'arrêt ne pourra être pris en compte.

## ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SERVICES

### 4.1 - Définition des services

Il appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de proposer et de prendre en charge les solutions d'organisation adaptées afin d'assurer le transport des élèves à l'intérieur de son PTU.

Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports scolaires réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

#### 4.1.1 : Cas particulier des services réservés transportant des élèves de maternelle et de primaire:

Le transport des élèves de maternelle et de primaire nécessite pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule.

En conséquence, la ou les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales concernés (désignées) sont tenus de mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de rémunérer une personne habilitée, faute de quoi, le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu.

La commune devra fournir à l'Autorité Organisatrice l'identité des personnes susceptibles d'accompagner les services.

#### 4.1.2 : Services réservés organisés pour les besoins internes à la commune ou par des établissements privés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service.

Une convention particulière est signée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'organisateur local qui définit précisément les limites de la délégation et la participation éventuelle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

### 4.2 - Choix du transporteur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a seule la compétence pour les procédures nécessaires à l'attribution des marchés liés à l'exploitation des services de transports scolaires et pour toute autre forme de conventionnement.

### 4.3 - Gestion et suivi du marché

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- signe et exécute les marchés.
- La régie des transports Sillages :
  - assure le paiement mensuel des prestations réalisées par le transporteur dans le cadre des marchés susvisés,
  - assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés,
  - acquitte tous les mois auprès des transporteurs les factures correspondantes aux services faits.
- Le transporteur devra mettre tous documents nécessaires à la disposition de la régie des transports Sillages afin qu'il puisse vérifier l'application du présent règlement.

#### 4.4 - Création ou mise en place de services supplémentaires

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre légal l'autorisant et dans les conditions cumulatives suivantes :

- à partir d'un nombre minimum de 10 élèves sur un même circuit, scolarisés en classes de maternelles, élémentaires et secondaires,

- lorsque la distance entre le domicile et l'établissement scolaire est plus de 3 kilomètres,
- lorsqu'il n'existe pas de ligne urbaine adaptée,
- le service peut être créé « à l'essai » pour une période correspondante à un trimestre scolaire.

#### 4.5 - Modification des services

Les décisions de modification des services sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en assure les procédures réglementaires.

#### 4.6 - Fermeture de services

La fermeture d'un service de transport scolaire est prononcée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans les conditions suivantes :

- le nombre d'élèves est insuffisant : moins de 10,
  - en cas de non-respect par le transporteur de ses obligations légales comme stipulé dans les contrats de transports (marchés publics) notamment en matière de sécurité et de législation sociale.
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse devra assurer par tous moyens l'information adéquate.

## ARTICLE 5 – FINANCEMENT

### 5.1 - Définition de la mise en œuvre des conditions de financement des transports scolaires

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse assure le financement des transports scolaires ; elle bénéficie d'une contribution de l'État (Dotation Globale de centralisation) et de la participation complémentaire des familles, éventuellement d'une subvention du conseil général et des transferts financiers nécessaires des communes quand celles-ci l'organisaient au cours de l'année n-1.

#### 5.1.1 : Transport collectif organisé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le tarif, c'est à dire la participation des familles à l'organisation et au financement des transports scolaires, est voté par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après avis du Conseil d'Exploitation de la régie des transports Sillages

#### 5.1.2 : Indemnités kilométriques

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3.2 du présent règlement une indemnité kilométrique sera versée à la famille. Principes généraux

- fréquenter un établissement public ou privé sous contrat, relevant du ministère de l'Éducation Nationale,
- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement et respecter la sectorisation ou avoir obtenu une dérogation justifiée par la spécificité de l'enseignement dispensé. Toutefois, cette distance pourra être ramenée à moins de trois kilomètres si les conditions de cheminement piéton sont difficiles,
- qu'il n'existe pas de transport urbain ou scolaire accessible (à juger au cas par cas en fonction notamment des critères de proximité et de sécurité),
- ne pas être titulaire de la carte de transport scolaire,
- l'Autorité Organisatrice se réserve le droit de demander un justificatif attestant que l'élève fréquente l'établissement de façon assidue.

### 5.2 - Procédure d'inscription pour le délivrance des cartes scolaires

#### 5.2.1 : Information et inscription

Tout élève habitant sur le périmètre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et qui relève de sa compétence s'inscrit auprès de la régie des transports Sillages ou d'un point de vente.

Le dossier d'inscription est transmis à la régie des transports Sillages accompagné de pièces justificatives suivantes :

- deux photos d'identité récentes, au format pièce d'identité,
- un certificat de scolarité de l'établissement scolaire ou le cachet de l'établissement apposé sur l'imprimé IA, « dossier d'établissement de titre de transport des élèves dans le périmètre du réseau... »,
- le règlement de discipline extrait du présent règlement cosigné par l'élève et son responsable légal,
- lorsque le nom de l'élève est différent du nom figurant sur le justificatif de domicile, fournir une copie du livret de famille,
- les dérogations de secteur doivent être motivées par la spécificité de l'enseignement dispensé.

Tout dossier incomplet pourra être refusé.

#### 5.2.2 : DUPLICATA DE CARTES SCOLAIRES

Afin de ne pas exclure tout élève :

- ayant perdu son titre de transport, ayant détérioré son titre de transport, s'étant fait voler son titre de transport, ayant falsifié son titre de transport.
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse autorise l'édition d'un duplicata payant, dont le prix, fixé par délibération, couvre les frais de dossier.

#### 5.2.3 : CAS DE REMBOURSEMENT ET CAS PARTICULIER DE DÉLIVRANCE

Au vu de la faible participation demandée aux familles, la carte de transport scolaire ne pourra être en aucun cas remboursée.

En cas d'arrivée en cours d'année, la totalité de la participation devra être versée.

## ARTICLE 6 – SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

### 6.1 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Tous les usagers scolaires doivent présenter leur titre de transport en cours de validité ou s'acquitter du prix du voyage au moment de la montée dans les véhicules. Seule la détention d'un titre de transport assure l'élève de tous risques encourus. Tout élève se présentant sans titre de transport en cours de validité et ne pouvant s'acquitter du prix du voyage pourra se voir refuser l'accès du véhicule s'il refuse de donner son nom et son adresse au conducteur. La prise d'identité de l'élève permet de vérifier si celui-ci est bien détenteur d'un titre de transport ou s'il se trouve en situation de fraude. En cas de fraude, l'Autorité Organisatrice donne ordre au conducteur de refuser l'accès au transport à cet élève tant qu'il n'a pas régularisé sa situation. La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraîne, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents, si celui-ci est mineur.

### 6.2 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

#### 6.2.1 : OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Montée et descente du véhicule :

à la montée et à la descente du véhicule, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge ou avant de descendre. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car.

Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de les respecter. Comportement dans le véhicule et pour des raisons de sécurité :

- dans un véhicule de transport scolaire, les élèves doivent rester assis et être attachés, (dès lors que le véhicule est équipé de ceinture de sécurité) pendant le trajet et ne pas distraire le chauffeur de quelque façon que ce soit. Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence.
- il est demandé aux élèves de placer autant que possible leurs sacs et cartables sous les sièges et d'éviter l'utilisation des porte-bagages. Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets.
- il est interdit de fumer ou de vaporiser dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou de des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit, de manipuler des objets tranchants, de transporter des matières pouvant se révéler dangereuses, des substances illicites, de se pencher au dehors du bus et en règle générale de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc....) ;

- l'élève qui, par des actions ayant pour conséquence de dégrader le matériel ou de subtiliser le matériel de sécurité (pharmacie, marteaux brise glace) met en danger la sécurité de ses camarades et porte atteinte à la qualité du service, encourt de ce fait des sanctions prévues à l'article 6.2.3
- en cas d'affluence exceptionnelle, l'Autorité Organisatrice autorise le conducteur-receveur à transporter des élèves debout dans la limite du nombre de places autorisées dans le transport en commun d'adultes (stipulé sur la carte violette du véhicule).

La courtoisie et la politesse envers le conducteur participant également à la bonne exécution du service.

Exécution du transport :

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires définissant les horaires de départ, les itinéraires et les points d'arrêts qui seront donnés au moment de l'inscription.

#### 6.2.2 : OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Le transporteur devra faire respecter par ses chauffeurs les consignes suivantes :

Montée et descente du véhicule :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci et pendant la conduite,
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves, sauf aménagement prévu à cet effet,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes soient bien fermées,
- le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que les élèves sont à bord,
- le conducteur ne doit pas fumer ou vaporiser à l'intérieur de son véhicule,
- le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant,
- en fin de service, le conducteur doit s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Matériel :

Le transporteur a pour obligation, afin d'assurer le service public, de mettre à disposition du matériel en bon état et propre. Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'assurer du bon état de fonctionnement des ceintures de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés conformément au Décret N°2000-637 du 9 juillet 2003.

Les parents d'élèves sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves. Le marquage à ces obligations pourra faire l'objet d'un signalement aux forces de police.
- de payer la somme due au titre du transport scolaire et de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport sur lui ou la somme correspondant au prix du ticket à l'unité.
- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.
- de ne pas prendre à partie le personnel de conduite ou d'accompagnement. Pour tout dysfonctionnement des services, s'adresser dans les plus brefs délais à la régie des transports Sillages (coordonnées article 6.3).

#### 6.2.3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS POUR OBSERVATION DES CONDITIONS PRÉCITÉES

Contrôles :

Les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de contrôle et du transporteur ou de toute personne habilitée par la régie des transports Sillages.

La régie des transports Sillages, ses agents ou toute personne habilitée par elle peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Toutes les infractions seront constatées par écrit et consignées dans un registre.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état auprès des services de la régie SILLAGES (article 6.3).

#### Sanctions :

Les élèves sans titre de transport ou avec un titre non valide, contrôlés à l'intérieur du véhicule par une personne habilitée feront l'objet d'un courrier; copie pourra être adressée aux représentants de l'établissement scolaire de l'élève.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un bus ou car et sur le matériel affecté aux transports engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules et aux points d'arrêt, dégradations, infractions répétées) pourront se voir sanctionner par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément et en respect des dispositions prévues par la circulaire du 23/08/1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire puis définitive des services de transports du réseau Sillages pour fautes graves ou répétées, sans indemnisiation ni remboursement des jours de transports non consommés. Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit est notifiée à l'élève si majeur ou à son représentant légal pour les mineurs.

Avant toute sanction, l'élève accompagné de son représentant légal est invité à présenter ses explications concernant son comportement. L'ensemble de ces sanctions est limité à une année scolaire et n'exclut pas la possibilité de recours en justice de la part de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

En cas d'acte de violence verbale, physique envers un conducteur-receveur ou dégradation du matériel roulant, l'Autorité Organisatrice laisse toute liberté de recours en justice au transporteur.

Sanctions	AVERTISSEMENT (1)	EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DURÉE (DE 1 JOUR À 1 SEMAINE) (2)	EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DURÉE (SUPÉRIEURE À 1 SEMAINE) (3)	EXCLUSION DÉFINITIVE
Catégories de fautes commises	<ul style="list-style-type: none"><li>• chahut</li><li>• non présentation du titre de transport</li><li>• non-respect d'autrui</li><li>• non-respect des consignes de sécurité</li><li>• dégradation minime</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• violences ou menaces répétées</li><li>• insolence grave</li><li>• récidive faute de la catégorie 1</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• dégradation volontaire</li><li>• vol d'élément du véhicule</li><li>• introduction ou manipulation dans le car, d'objets, matériels dangereux ou substances illicites</li><li>• agression physique</li><li>• falsification des cartes de transports</li><li>• racket</li><li>• récidive faute de la catégorie 2</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.</li></ul>

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte. Les exclusions seront prononcées après enquête.

#### 6.3.- RÉCLAMATIONS DE LA CLIENTÈLE

Toutes réclamations relatives à la qualité du service doivent être adressées directement à :

RÉGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

109, AVENUE PIERRE SÉMARO, C.S. 31036 - 06131 GRASSE CEDEX

- par téléphone : au 04.93.36.37.37 ou au 04.92.42.33.80,
- par courrier électronique : [transports@sillages.eu](mailto:transports@sillages.eu),
- sur le site : <http://www.Sillages.eu>,
- par correspondance, adressée à :

#### ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le transporteur sont chacun responsable pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT LÉGAL ET DE L'ÉLÈVE